

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté dérogeant provisoirement au règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients concernant la composition de la DIRUP

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le préavis favorable de la DIRUP du 11 décembre 2022 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** En dérogation de l'article 9 du règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015, les communes de Val-de-Ruz et de Val-de-Travers peuvent se faire représenter toutes les deux au sein de la DIRUP, jusqu'au 31 décembre 2023, du fait qu'elles travaillent à la création d'un service d'ambulances unifié.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND